

# REGLEMENT D'EXPOSITION

## 1. DÉNOMINATION

La manifestation porte le nom de « Salon de l'Immobilier Africain de Bruxelles » en abrégé SIAB. Les participants à sont dénommés « Exposants », CAMSI ASBL est dénommée « l'Organisateur ».

## 2. ENGAGEMENT ET PARTICIPATION

Toute inscription constitue un engagement formel de l'exposant. Dans le but d'une manifestation positive, l'exposant doit se conformer sans exception, à toutes les dispositions énoncées par le présent règlement. La confirmation de l'engagement de l'exposant se fait par la remise ou le renvoi, à l'organisateur, du document de participation dûment complété et signé par l'exposant, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'un responsable de la firme et sous sa raison sociale, s'il s'agit d'une société régulièrement constituée. Elle implique également l'acceptation de toutes les dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par des circonstances et que l'organisateur se réserve le droit de signer aux exposants et ce, dans l'intérêt de l'événement. La signature et le renvoi de la demande de participation implique l'abandon de recours de l'exposant, de ses fournisseurs et de leur personnel vis-à-vis de l'organisateur et des responsables de l'organisation ; l'acceptation des conditions du présent règlement et des mesures qui pourraient être prises ultérieurement, ainsi que l'engagement formel de les observer. Toutefois, l'organisateur se réserve le droit de refuser l'engagement d'un exposant sans devoir en invoquer le motif. Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque n'occupe pas son stand 24 heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

## 3. REDEVANCE

Le montant de la participation est fixé par l'organisateur. 50% du montant de la location doivent parvenir à l'organisateur afin de valider son inscription avant le 01/03/2026 c'est-à-dire 03 mois avant l'événement. L'exposant devra s'acquitter au plus tard le 01/05/2025, du solde du montant de la location de l'emplacement. Il ne pourra disposer de son emplacement qu'après avoir payé intégralement les sommes dues. Si, les sommes dues ne sont pas versées, l'exposant sera redevable d'une somme supplémentaire de 10%, calculée sur les sommes dues. Ce montant pourra être révisé si le cours des matériaux, de la main d'œuvre, des services, etc... subissent une variation sensible entre la date d'établissement des conditions d'admission et la date d'ouverture du salon. Le paiement d'éventuels frais supplémentaires doit être effectué dès réception de la facture adressée par l'organisateur. Toute défaillance au présent règlement ainsi qu'aux prescriptions de droit public applicables à l'événement, et notamment les prescriptions de sécurité peut entraîner sans mise en demeure, les sanctions prévues. Outre la location de l'emplacement, l'exposant supporte tous les frais d'aménagement, d'installation, d'exploitation, d'assurance, d'entretien, ainsi que les mesures prescrites en matière d'hygiène, de sécurité, d'incendie et autres. L'organisateur se décharge de toute responsabilité concernant les préjudices commerciaux que pourraient subir les exposants, pour quelle que cause que ce soit (retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction de stands, incendies, sinistres, s'il devenait impossible de disposer des locaux, dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique ou tout autres cas de force majeure, indépendant de la volonté de l'organisation), qui rendrait impossible la tenue du salon.

## 4. DÉSISTEMENT

Après le 01/05/2026, la participation de l'exposant ne peut être annulée. Quel que soit le motif évoqué par l'exposant, le prix de la location du stand reste dû, même si l'exposant est dans l'impossibilité d'y participer. L'emplacement est personnel, et l'exposant ne peut le céder à un tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, sauf accord de l'organisateur. La décision de l'organisateur est irrévocable.

## 5. ACTIVITÉ COMMERCIALE

Chaque exposant est tenu d'appliquer, scrupuleusement, les lois, arrêtés, règlements relatifs à ses activités, dans le cadre de l'événement. Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente même si une modification d'horaire devait être décidée par l'organisateur. Les exposants ne dégarniront leurs stands et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de l'événement. Il est interdit de laisser les objets personnels exposés pendant les heures d'ouvertures de l'événement. L'exposant ne peut mettre en vente que les matériels, produits ou procédés répondant à la nomenclature de l'événement, sauf autorisation écrite de l'organisateur. La réclame à haute voix, pour attirer le client et le racolage de quelque façon qu'ils soient pratiqués sont formellement interdits.

## 6. ASSURANCE

La responsabilité civile des exposants. Elle a pour but de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourrir dans l'exercice de ses activités du fait des dommages corporels, matériels, causés aux tiers (à l'organisateur, aux autres exposants et au public), à l'occasion du salon et au lieu de l'exposition.

## 7. TOUS RISQUES EXPOSITIONS

Elle garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires des dommages qu'il subit sur le lieu de l'exposition, et portant sur 2 points :

- Les équipements exposés dans les stands, le matériel de présentation, les meubles et tout autre bien destiné à être contenu dans le stand.
- La liste du matériel à assurer doit être fournie à l'assureur. Plafond de couverture 500 000 F.CFA (775 €), et pour les garanties spécifiques, l'analyse se fera au cas par cas. NB : sont exclues les garanties de vol et perte survenant sur le lieu de l'exposition. Sont également exclues les dommages causés par l'assuré lui-même, par ses préposées ou toute autre personne dont il est responsable.

## 8. RC ORGANISATEUR

Sont assurés les conséquences pécuniaires de l'organisateur vis-à-vis des tiers en sa qualité d'organisateur. L'exposant et ses assureurs abandonnent tout recours contre l'organisateur, ses responsables, les exposants tiers, les participants à un titre quelconque et à l'aménagement du stand. Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

## 9. INTERDICTIONS DIVERSES

Le racolage dans les allées – La publicité pour des objets ou produits ne figurant pas sur la liste de participation, la publicité pour les firmes non participantes – L'utilisation des parois et armatures des chapiteaux pour la fixation des stands et des produits – L'utilisation d'appareils d'amplification – La photographie de stands ou de produits à des fins publicitaires ou autres, sans l'autorisation expresse de l'exposant et de l'organisateur. Les objets et produits que l'organisateur refuserait. Vous êtes tenu de respecter toutes les lois et mesures de santé et de sécurité applicables (y compris les interdictions de fumer) concernant l'événement.

## 10. CHARGES ET RACCORDEMENTS

En cas de surcharge, l'exposant doit en avertir l'organisateur lors de la signature de son engagement. Le sol supporte une charge uniformément repartie de 300 Kg/m<sup>2</sup>. Les raccordements sont de la compétence exclusive de l'organisateur.

## 11. AMÉNAGEMENT, ÉRECTION, DÉMONTAGE ET ÉVACUATION DES STANDS

L'organisateur fixe les dates d'aménagement, de montage et d'évacuation. L'exposant ne peut introduire ou retirer son matériel dans l'enceinte de l'événement, que s'il a reçu l'autorisation express de l'organisateur. L'exposant ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du montage et jusqu'à l'évacuation complète du stand. L'évacuation des stands, des marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur (voir dossier exposant). L'organisateur indique sur les plans, les stands communiqués aux exposants. Toutefois, il appartient aux exposants de s'assurer de leur conformité avant leur aménagement. L'organisateur ne peut être tenu responsable des légères différences qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

## 12. DÉGATS ET DOMMAGES

Les exposants devront laisser les emplacements, décors et matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toute détérioration causée par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par l'organisateur et portées à la charge des exposants contrevenants.

## 13. BADGES

Les exposants ne peuvent vendre les badges d'accès au salon, ceux-ci appartiennent aux exposants.

## 14. PUBLICITÉ

L'organisateur installe un fronton, reprenant le nom de l'exposant et ses activités, en tête du stand.

## 15. CONTESTATIONS

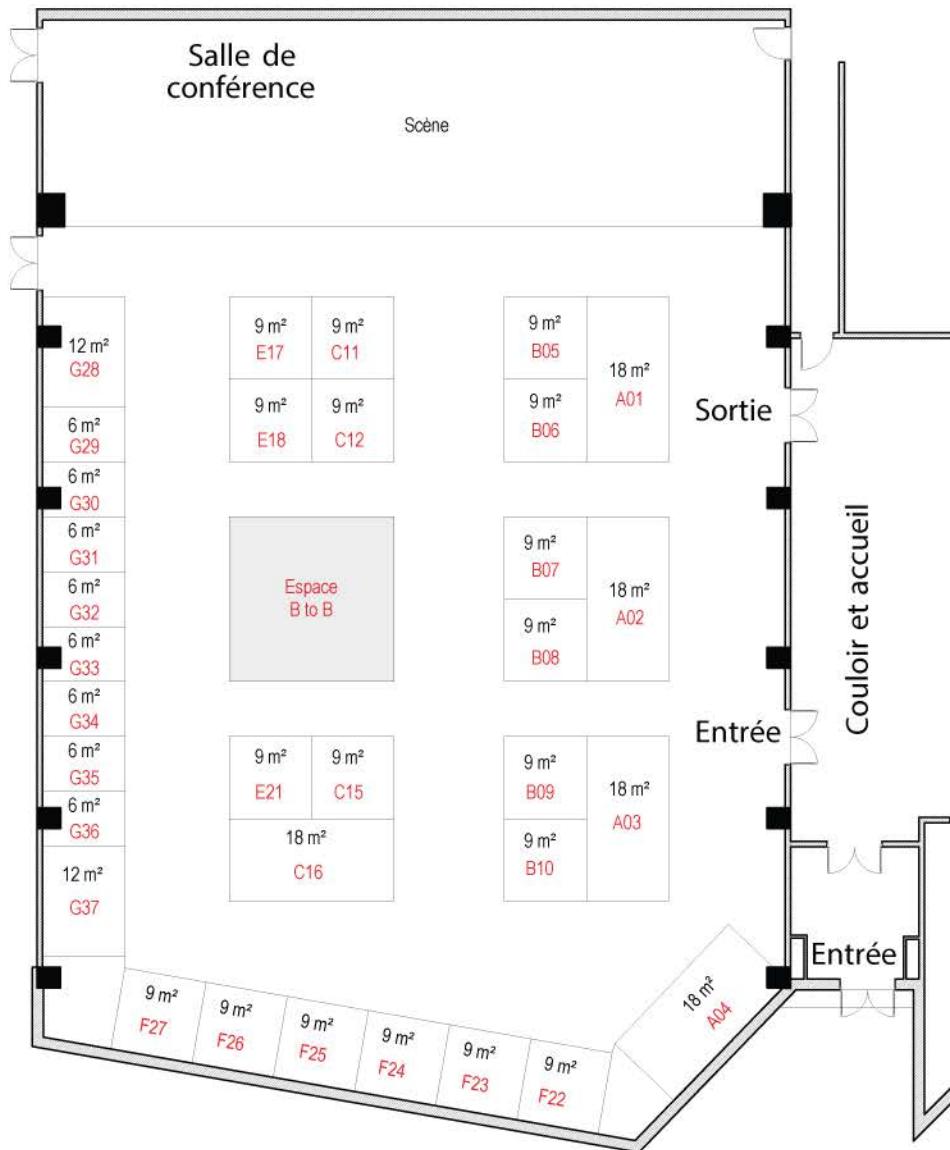
Les contestations sont tranchées souverainement par l'organisateur. En cas de litige, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

## 16. LIEU DE L'ÉVÉNEMENT

Cet événement a en principe lieu à Bruxelles (en Belgique), à la salle JAVA, sis à l'adresse «drève olympique 60, 1070 Bruxelles». L'organisateur fixe les dates et le lieu de l'événement. En cas de force majeure et seulement dans ce cas, les dates et le lieu peuvent être modifiés. L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par des exposants. Il se réserve le droit de modifier toutes les fois qu'il jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. La participation à des événements antérieurs ne crée en faveur de l'exposant, aucun droit à un placement déterminé.



# PLAN D'EXPOSITION





CONTACT ORGANISATEUR

Téléphone : +32 497 035 942

Email : [info@siab.events](mailto:info@siab.events)

Site Web : [www.siab.events](http://www.siab.events)

Adresse Postale : CAMSI ASBL -  
chaussée de Waterloo 140,  
1060 Bruxelles